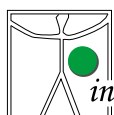


Dossier Enquête Publique

Commune de Lons-le-Saunier

**. NOTICE DE PRESENTATION
DE L'ENQUETE PUBLIQUE**



initiative

INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 -
initiative25@orange.fr

Coordonnées du maître d'ouvrage.

Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)
4 Av. du 44^{ème} Régiment d'Infanterie
39 000 LONS LE SAUNIER
TÉL : 03 84 24 46 06
E-mail : contact@ecla-jura.fr

Objet de l'enquête unique.

À travers l'enquête publique unique, la possibilité est donnée à tout citoyen de prendre connaissance et de donner son avis concernant le contenu des 2 projets :

- Le projet de Modification du PLU de la ville de Lons-le-Saunier
- Le projet de Création d'un PDA sur la ville de Lons-le-Saunier

En effet, ces 2 dossiers, au titre des dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme, du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales qui concernent leur modification ou leur élaboration doivent être soumis à enquête publique.

Quand un PLU vient à être modifié avec une procédure dite de droit commun, c'est-à-dire avec enquête publique, l'article L123-6 du code de l'environnement prévoit qu' «il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public » .

En outre l'article L621-31 et suivants du code du Patrimoine précise notamment : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration ou à la modification d'un PLU (plan local d'urbanisme,) (...), l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (...) diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. ».

Ainsi, le choix de la procédure d'enquête publique unique est justifié pour la modification du PLU sur le territoire de la ville de Lons-le-Saunier, et le dossier de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de Monuments Historiques présents sur la ville.

Le périmètre des abords (PDA) est une servitude d'utilité publique qui s'imposera au PLU.

À l'issue de l'enquête publique, ces deux documents seront approuvés et annexés au PLU approuvé.

Cette enquête publique unique a pour objet de porter ces projets à la connaissance du public. Toute personne peut présenter des observations et proposer des suggestions ou des contre-propositions, car la décision de réaliser le projet intervient après l'enquête publique.

Caractéristiques les plus importantes du projet et Principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, la modification du PLU soumis à enquête a été retenu.

- Projet de Modification du PLU de Lons-le-Saunier

ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération) est compétente en matière de document d'urbanisme.

La commune de Lons-le-Saunier, membre d'ECLA, a demandé à ECLA de faire évoluer son PLU pour modifier des points de règlement, d'OAP suite à des projets, erreurs matérielles ou intégration du développement durable.

Une procédure d'évolution du PLU est possible par modification avec enquête publique. Elle sera plus rapide que l'élaboration du PLU en cours à l'échelle de tout le territoire d'ECLA.

Le dossier apporte les modifications du PLU souhaitées. La MRAe a donné un avis conforme ne soumettant pas la procédure à évaluation environnementale suite à demande de cas par cas ad'hoc.

Ces modifications portent principalement sur le règlement graphique pour reporter les nouveaux secteurs d'OAP (sectorielles et de densification), les nouveaux emplacements réservés (en lien avec les déplacements doux) et les erreurs matérielles. Les modifications du règlement écrit sont également importantes et portent sur la mise en place d'alinéa permettant de prendre en compte des projets en cours, l'intégration du développement durable à travers la gestion des eaux pluviales, la possibilité d'implanter des panneaux solaires de façon plus importante et de préserver le commerce du centre-ville.

- Projet de création de PDA sur la ville Lons-le-Saunier

ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération) est compétente en matière de document d'urbanisme.

La commune de Lons-le-Saunier, membre d'ECLA, a demandé de créer un PDA, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France, autour des Monuments Historiques non intégré au SPR (soit 4 tombes du cimetière de la ville) et d'adapter les périmètres de 500m de ces Monuments et de ceux remis en action suite à la création du SPR en 2016 (loi LCAP). Le secteur de Montciel n'a pas été modifié car présentant une surface importante sur les communes limitrophes qui n'ont pas été associées en amont aux études nécessaires.

Une procédure de création d'un PDA est possible avec enquête publique et accords de la ville et de l'ABF. Elle permettra de circonscrire l'intervention des services de l'ABF au patrimoine important de la ville.

Le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale. La création d'un PDA prend en compte l'aspect patrimonial, architectural mais également paysager.

Composition du dossier

Le dossier se compose de la présente note qui explique le déroulé de la procédure, les principaux enjeux et textes régissant l'enquête publique et des pièces suivantes :

- Les délibérations engagement des procédures par ECLA
- Les pièces administratives de l'enquête publique dont l'arrêté précisant les modalités de cette enquête publique et les moyens mis à disposition de la population pour consulter les dossiers et apporter ses contributions.
- Le dossier de la modification du PLU comprend :
 - . La notice de présentation et de justification des modifications du PLU
 - . Les documents graphiques, règlement écrit, OAP et liste des emplacements réservés modifiés

- . Les avis des personnes publiques associées reçus après notification et l'avis de la MRae
- Le dossier de création du PDA comprend :
 - . La notice de présentation et de justification de la création du PDA
 - . Les documents graphiques présentant les servitudes en vigueur, le projet de PDA et les servitudes projetées .
 - . Les avis de l'Architecte de Bâtiments de France et l'avis des collectivités.
- Un registre de concertation

Ces pièces présentent une numérotation propre à l'enquête publique.

Mention des textes régissant l'enquête publique

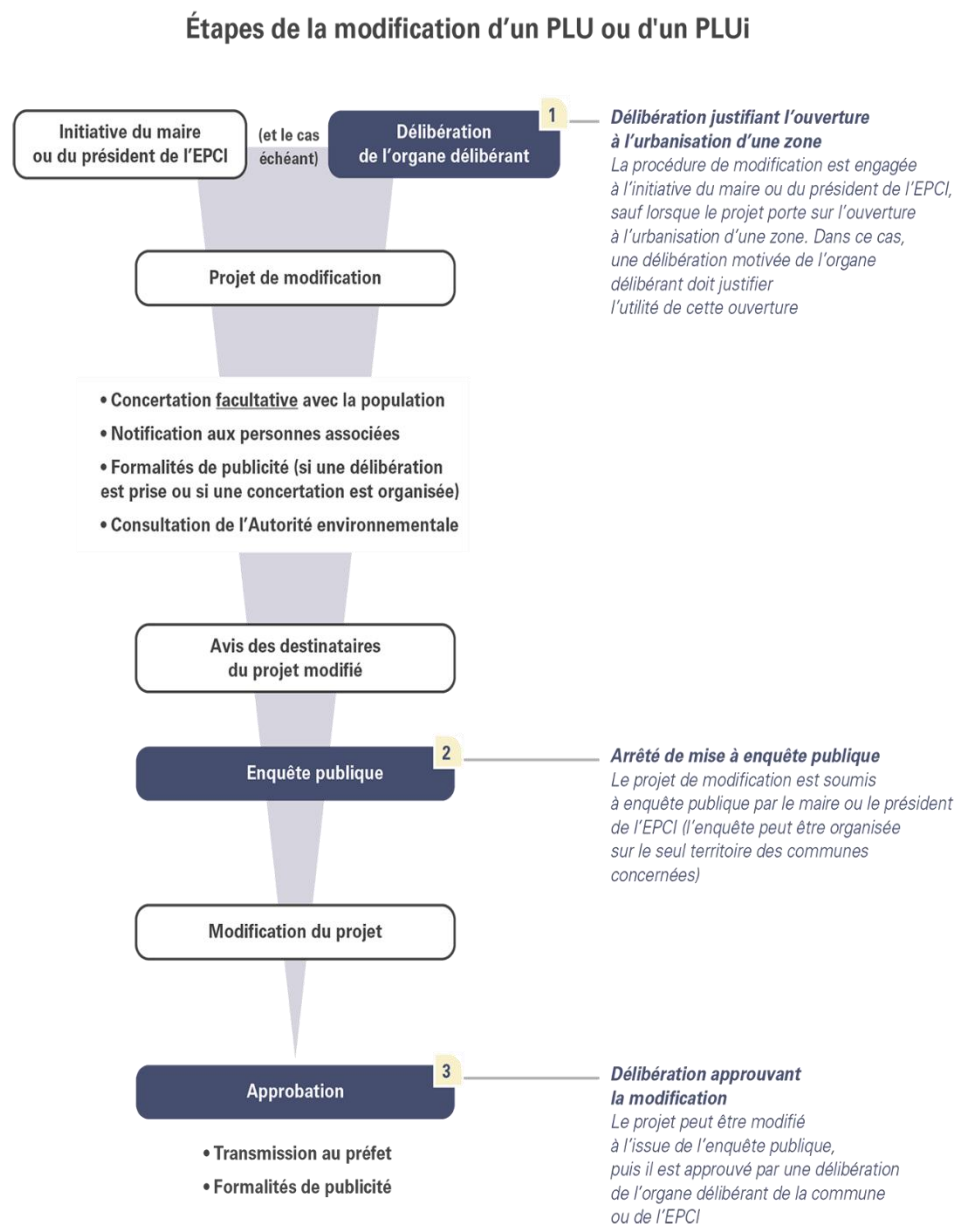
L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du code de l'Environnement. Les différents articles sont mentionnés dans la présente note.

Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative

La procédure de modification du PLU est régie par le code de l'urbanisme aux articles L153-1 et suivants et R153-1 et suivants soit les Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme (Articles L153-1 à L153-60) et Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme (Articles R153-1 à R153-22).

La procédure de modification du PLU n'est pas soumise à concertation préalable.

Le logigramme ci-après reprend les différentes étapes de la procédure et la place de l'enquête publique dans cette procédure.



Texte régissant la procédure :

- Code du patrimoine et notamment les articles L 621-30 à L 621-32 (Section 4 : Abords (Articles L621-30 à L621-32) et R 612-1.
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU)
- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.

La procédure a été engagée par la communauté de communes dans le cadre de la modification du PLU suite à la demande de la ville de Lons-le-Saunier.

Etapas de la procédure :

- Présentation de l'étude en date du 12 septembre 2024 aux services de l'ABF, d'ECLA et de M. le maire de Lons-le-Saunier.
- Avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/09/2024
- Délibération de la ville de Lons-le-Saunier en date du 30/09/2024
- Délibération en date du 26/09/2024 d'ECLA donnant un avis favorable sur le PDA et à sa mise à l'enquête publique.

Etapas	Acteurs
Présentation des études de PDA en Conseil communautaire ou lors d'une réunion dédiée	Bureau d'étude en présence de l'Architecte des Bâtiments de France
Remise des études à la Communauté de communes	Bureau d'étude après validation de l'Architecte des Bâtiments de France sur les périmètres proposés
Délibération du Conseil communautaire arrêtant le projet de PLUi et formulant son avis sur les projets de PDA, après avoir consulté les communes concernées <i>Transmission de la délibération à la DRAC – Pôle patrimoines et architecture – A l'attention de Virginie Fassenet – 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON Cedex</i>	Communauté de communes <i>(le modèle de rédaction de la partie de la délibération qui concerne les PDA sera transmis par la DRAC)</i>
Enquête publique unique PLUi et PDA incluant la consultation des propriétaires des monuments historiques par le commissaire enquêteur (article R.621-93 du code du patrimoine) <i>Transmission du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur sur les PDA à la DRAC – Pôle patrimoines et architecture – A l'attention de Virginie Fassenet – 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON Cedex</i>	Communauté de communes
Délibération du Conseil communautaire donnant son accord sur les PDA après enquête publique (article R.621-93 du code du patrimoine) <i>Transmission de la délibération à la DRAC – Pôle patrimoines et architecture – A l'attention de Virginie Fassenet – 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON Cedex</i>	Communauté de communes <i>(le modèle de rédaction de la partie de la délibération qui concerne les PDA sera transmis par la DRAC)</i>
Arrêtés du Préfet de Région créant les périmètres délimités des abords et notification à la Communauté de communes, aux communes concernées et à la DDT (article R.621-94 du code du patrimoine)	DRAC
Mesures de publicité : publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région	DRAC
Mesures de publicité : • affichage des arrêtés pendant 1 mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres • mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département	Communauté de communes
Annexion des nouvelles servitudes au document d'urbanisme	Communauté de communes

Contact Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour toute question relative à la procédure de PDA :
Virginie Fassenet : 03 81 65 72 15 ou virginie.fassenet@culture.gouv.fr

Contact Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) pour toute question relevant de l'étude de PDA et de la définition des périmètres :
Jérôme Cognet : 03 81 65 72 10 ou jerome.cognet@culture.gouv.fr

Le déroulement de la procédure après enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique unique, le registre sera transmis sans délai et clos par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des plans et programmes et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consignera ses conclusions et avis motivé, en précisant si l'avis est favorable, favorable avec réserve ou défavorable pour chaque projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à ECLA l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec les rapports, les conclusions et l'avis motivé. Une copie de ces

rapports sera transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Une copie des rapports, des conclusions et de l'avis seront disponibles au siège de l'enquête publique, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ECLA publiera les rapports, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête sur le site internet et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Les décisions à prendre au terme de l'enquête publique

À l'issue de la procédure d'enquête publique unique, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme et le dossier de création de périmètre délimité des abords sont susceptibles d'être modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique unique et des avis des personnes publiques associées.

La décision d'approuver les projets sera prise par ECLA par délibération.

En présence du SCoT du Pays lédonien approuvé, la procédure sera exécutoire après les dernières mesures de publicité des délibérations et la mise sur le site du géoportail de l'urbanisme du PLU modifié.

Le projet de périmètre d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, éventuellement modifié, sera arrêté par le préfet de région.

À la fin de la procédure, le nouveau périmètre des abords sera porté à la carte des servitudes du PLU et annexé à celui-ci et se substituera aux périmètres de protection de 500 mètres tels que définis dans l'étude.

Annexe : Articles et textes régissant l'enquête publique

➤ Champ d'application et objet de l'enquête publique :

Article L. 123-1 : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L. 123-2 : I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

➤ Procédure et déroulement de l'enquête publique :

Article L. 123-3 : L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L. 123-4 : Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L. 123-5 : Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L. 123-9 : La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L. 123-10 :

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.